

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

2024/599 DU 19 NOV 2024
DECRET N° _____ **DU** _____
portant changement de dénomination et
réorganisation de l'Agence Nationale de
Radioprotection.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu** la loi n° 2016/015 du 14 décembre 2016 portant régime général des armes et munitions au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n° 2019/012 du 19 Juillet 2019 portant cadre général de sûreté radiologique et nucléaire, de sécurité nucléaire, de responsabilité civile et de l'application des garanties ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques,

D E C R E T E :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret porte changement de dénomination et réorganisation de l'Agence Nationale de Radioprotection, en abrégé « ANRP ».

(2) L'Agence Nationale de Radioprotection prend, à compter de la date de signature du présent décret, la dénomination d'Autorité de Sûreté Radiologique et de Sécurité Nucléaire, en abrégé « ASRAN », ci-après désignée « l'Autorité ».

ARTICLE 2.- (1) L'Autorité est un établissement public à caractère administratif et technique, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la recherche scientifique et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret du Président de la République.

(4) Des antennes régionales peuvent, en tant que de besoin, être créées sur délibération du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II **DES MISSIONS ET PREROGATIVES DE L'AUTORITE**

ARTICLE 3.- (1) L'Autorité assure, au nom et pour le compte de l'Etat, le contrôle de la sûreté radiologique, de la sécurité nucléaire et de la mise en œuvre des garanties. Elle assure l'information et la sensibilisation du public sur les risques radiologiques et nucléaires.

A ce titre, elle est notamment chargée :

1) Sur un plan général :

- de mettre en œuvre, en liaison avec les services compétents de l'Etat, la politique nationale de sûreté radiologique et nucléaire, de sécurité nucléaire et de l'application des garanties ;
- de proposer au Gouvernement des projets de texte et des normes relatifs à la sûreté radiologique, à la sécurité nucléaire et aux garanties ;
- d'effectuer des inspections de sûreté, de sécurité et des garanties, de suivre et d'évaluer toutes les activités, pratiques et installations impliquant les rayonnements ionisants ;
- de veiller au respect des obligations légales et réglementaires, y compris financières le cas échéant, des personnes ou entités autorisées à mener une activité ou une pratique, et de prendre des mesures coercitives en cas d'inobservation ;
- d'organiser la formation, d'acquérir et de diffuser l'information et la documentation relatives à la sûreté nucléaire, à la sécurité nucléaire et aux garanties ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

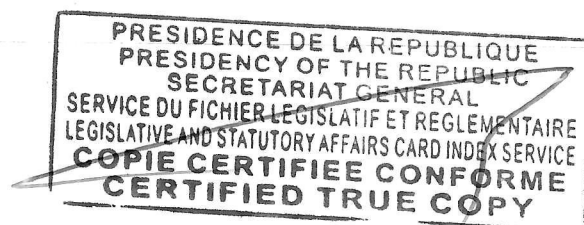
- de développer avec les organismes nationaux et internationaux, la coopération scientifique et technique dans les domaines d'intérêt commun ;
- de participer à la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux auxquels le Cameroun est partie et à l'élaboration des rapports nationaux y afférents ;
- de faire des recommandations au Gouvernement sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ;

2) En matière de sûreté radiologique :

- d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ;
- d'examiner, en prélude à la délivrance des titres et permis y relatifs par les autorités compétentes, la conformité des demandes d'autorisation de mener des activités de recherche, d'exploration ou d'exploitation de minerai d'uranium ou de thorium, ou la construction des installations impliquant des sources de rayonnements ionisants ;
- de délivrer, renouveler, modifier, suspendre ou annuler les autorisations liées aux activités, pratiques et installations impliquant une exposition aux rayonnements ionisants ;
- d'établir, de conserver et de mettre à jour un registre national des sources de rayonnements ionisants et des travailleurs associés ;
- de délivrer les agréments à toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité impliquant des sources de rayonnements ionisants, y compris le transport, ou offrant des prestations y compris la formation dans ce domaine ;
- de définir les niveaux d'exemption et de libération des matières radioactives et des effluents les contenant ;
- de contrôler les exportations et les importations des matières nucléaires, des substances radioactives, des équipements et des technologies associés ;
- d'assurer la dosimétrie individuelle, la surveillance radiologique de l'environnement et l'étalonnage des appareils de détection ;
- d'effectuer les contrôles radiologiques des denrées alimentaires et autres produits de consommation importés et à l'exportation ;
- de procéder aux analyses isotopiques et de délivrer les certificats de non contamination pour les produits destinés à l'import-export ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme national de recherche, de récupération, de contrôle et de sécurisation des sources radioactives orphelines ;

3) En matière de sécurité nucléaire :

- de garantir le respect des exigences de sécurité nucléaire sur l'ensemble du territoire national ;



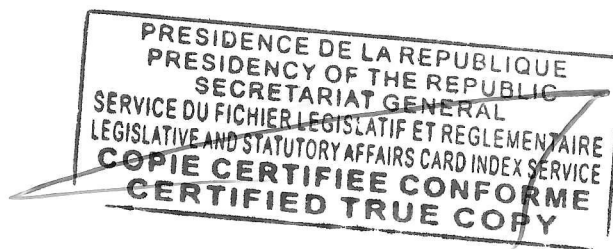
- de développer avec les organismes nationaux et internationaux, la coopération scientifique et technique dans les domaines d'intérêt commun ;
- de participer à la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux auxquels le Cameroun est partie et à l'élaboration des rapports nationaux y afférents ;
- de faire des recommandations au Gouvernement sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ;

2) En matière de sûreté radiologique :

- d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ;
- d'examiner, en prélude à la délivrance des titres et permis y relatifs par les autorités compétentes, la conformité des demandes d'autorisation de mener des activités de recherche, d'exploration ou d'exploitation de minerais d'uranium ou de thorium, ou la construction des installations impliquant des sources de rayonnements ionisants ;
- de délivrer, renouveler, modifier, suspendre ou annuler les autorisations liées aux activités, pratiques et installations impliquant une exposition aux rayonnements ionisants ;
- d'établir, de conserver et de mettre à jour un registre national des sources de rayonnements ionisants et des travailleurs associés ;
- de délivrer les agréments à toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité impliquant des sources de rayonnements ionisants, y compris le transport, ou offrant des prestations y compris la formation dans ce domaine ;
- de définir les niveaux d'exemption et de libération des matières radioactives et des effluents les contenant ;
- de contrôler les exportations et les importations des matières nucléaires, des substances radioactives, des équipements et des technologies associés ;
- d'assurer la dosimétrie individuelle, la surveillance radiologique de l'environnement et l'étalonnage des appareils de détection ;
- d'effectuer les contrôles radiologiques des denrées alimentaires et autres produits de consommation importés et à l'exportation ;
- de procéder aux analyses isotopiques et de délivrer les certificats de non contamination pour les produits destinés à l'import-export ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme national de recherche, de récupération, de contrôle et de sécurisation des sources radioactives orphelines ;

3) En matière de sécurité nucléaire :

- de garantir le respect des exigences de sécurité nucléaire sur l'ensemble du territoire national ;



- de définir, en collaboration avec les administrations concernées et les autres entités compétentes, le niveau de menace de sécurité nucléaire au niveau national ;
- d'assurer la sensibilisation des industriels, des professionnels de santé, du public et des pouvoirs publics sur les dangers liés aux sources radioactives orphelines ;
- d'établir et de soumettre à l'autorité compétente, en liaison avec les administrations et les organismes compétents, le plan national d'urgence radiologique et nucléaire ;

4) Dans le domaine des garanties :

- d'établir, de conserver et de maintenir le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;
- d'accompagner les inspections internationales des garanties de l'Agence internationale de l'Energie Atomique (AIEA).
- de mener toutes autres missions qui lui sont confiées par l'Etat.

(2) Toutefois, l'Autorité n'exerce les activités liées à la dosimétrie, au contrôle-qualité et à l'étalonnage des appareils qu'en cas d'absence d'opérateurs dans le secteur concerné.

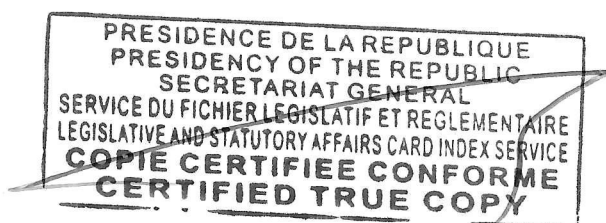
ARTICLE 4.- (1) Dans l'exercice de ses missions, l'Autorité dispose d'un pouvoir de réquisition et d'investigation. A ce titre, elle peut :

- requérir la force publique ;
- accéder à toutes les bases de données des utilisateurs des sources de rayonnements ionisants ;
- accéder aux immeubles, infrastructures, locaux et installations susceptibles d'abriter les sources de rayonnements ionisants ;
- demander et se faire communiquer contre décharge, tout document ou avis nécessaire à l'accomplissement de ses missions, à l'exception de ceux classés secret défense.

(2) Elle peut donner des injonctions et édicter des normes en rapport avec ses missions. Celles-ci s'imposent aux administrations publiques et privées.

ARTICLE 5.- Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité jouit d'une indépendance vis-à-vis des utilisateurs et des exploitants de sources de rayonnements ionisants.

ARTICLE 6.- L'Autorité élabore un rapport annuel spécifique sur la situation de la sûreté et de la sécurité nucléaires qu'elle adresse au Président de la République.



CHAPITRE III **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 7.- L'Autorité est administrée par les organes ci-après :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

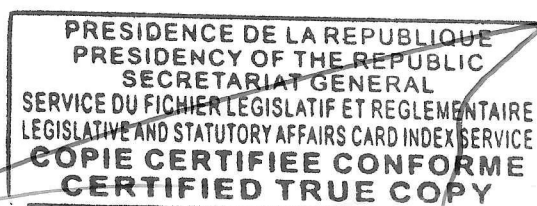
ARTICLE 8.- Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République. Outre son président, le Conseil d'Administration comprend les membres suivants :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la santé publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des mines ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des relations extérieures ;
- un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un (01) représentant du personnel, élu par ses pairs.

ARTICLE 9.- (1) Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

(2) L'acte nommant le Président du Conseil d'Administration confère d'office à celui-ci la qualité d'Administrateur.

(3) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministère de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.



ARTICLE 10.- (1) Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable une (01) fois.

(2) Le représentant du personnel est élu par ses pairs pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable une (01) fois.

(3) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée.

(4) Dans les cas prévus à l'alinéa 3 ci-dessus, il est pourvu au remplacement d'un Administrateur dans les mêmes formes que sa désignation.

(5) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration saisit la structure d'appartenance du membre concerné, en vue de son remplacement, avec copie aux tutelles technique et financière.

(6) Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(7) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'administration ou l'organisme qu'il représente désigne un autre administrateur pour la suite du mandat.

ARTICLE 11.- Le Président et les Membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et aux incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12.- (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle et des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les avantages sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

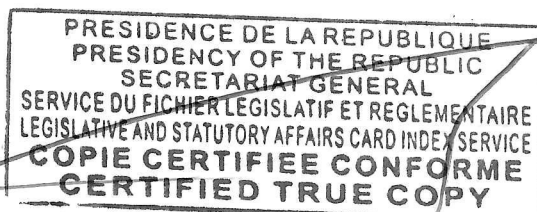
(2) Les administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de l'Autorité.

ARTICLE 13.- (1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour définir, orienter la politique générale de l'Autorité et en évaluer la gestion, dans les limites fixées par son objet social, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il :

- fixe les objectifs et approuve les Projets de Performance de l'Autorité ;
- adopte le budget accompagné du Projet de Performance de l'Autorité et arrête de manière définitive les comptes ;
- approuve les Rapports Annuels de Performance ;
- adopte, sur proposition du Directeur Général, l'organigramme et le Règlement Intérieur de l'Autorité ;
- autorise le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général et validé par le Conseil d'Administration ;
- autorise le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- nomme, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité aux rangs de Directeur, de Sous-directeurs et assimilés ;
- accepte tous dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats de performance ou toutes autres conventions y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- autorise toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels conformément à la législation en vigueur ;
- assure le respect des règles de gouvernance et commet des audits afin de garantir la bonne gestion de l'Autorité ;
- fixe, sur proposition du Directeur Général, les rémunérations et avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur et des prévisions budgétaires ;
- fixe les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, dans le respect des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.



(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général, qui rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de ladite délégation.

ARTICLE 14.- (1) Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général.

(3) A l'occasion des sessions du Conseil d'Administration, il est préalablement procédé à la vérification de la qualité des mandats des Administrateurs, et du quorum.

ARTICLE 15.- (1) En cas de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission ou à la défaillance du Président, les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Ministre de tutelle financière à la diligence du Directeur Général ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

(2) Les sessions du Conseil d'Administration convoquées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, sont présidées par un membre du Conseil élu par ses pairs.

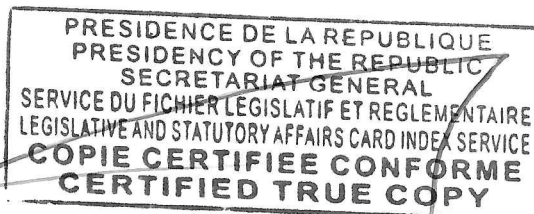
ARTICLE 16.- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :

- une (01) session consacrée à l'examen du Projet de Performance et à l'adoption du budget ;
- une (01) session consacrée à l'arrêt des comptes qui se tient au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel les comptes se rapportent.

(2) Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, à l'initiative de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an.

(4) En cas de refus de convoquer une session du Conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les deux tiers (2/3) des membres saisissent le Ministre chargé des finances qui convoque le Conseil sur un ordre du jour bien déterminé.



(5) Les convocations, accompagnées des dossiers à examiner, sont adressées aux membres du Conseil par tout moyen laissant trace écrite quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (05) jours.

(6) Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

ARTICLE 17.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux sessions du Conseil par un autre membre.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(4) En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés, un Président de séance.

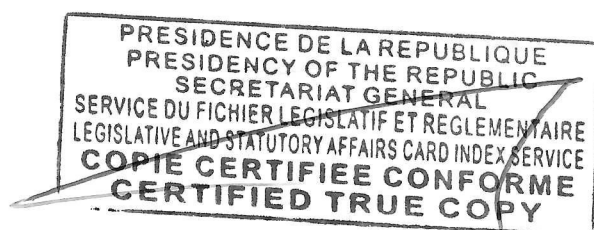
ARTICLE 18.- Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des Administrateurs.

ARTICLE 19.- (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa session que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20.- (1) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme des résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Président de séance et un Administrateur.

(2) Le refus de signer les résolutions par tout membre du Conseil d'Administration doit être motivé par écrit. En cas de persistance du refus du Président du Conseil d'Administration de signer une résolution, celle-ci est signée d'office par deux (02) Administrateurs désignés séance tenante par les membres du Conseil à la majorité des deux tiers (2/3).



(3) Les décisions du Conseil d'Administration prennent effet à compter de leur adoption.

ARTICLE 21.- (1) Lors de chaque séance, les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal co-signé par le Président et le secrétaire de séance. Le procès-verbal fait mention des membres présents ou représentés. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration à l'occasion de chaque session du Conseil.

(2) Les procès-verbaux de séance sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Autorité.

ARTICLE 22.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des Comités et des Commissions, dont le nombre total n'excède pas quatre (04).

(2) Ces Comités et/ou Commissions rendent uniquement des avis et recommandations.

(3) Les membres des Comités ou des Commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

SECTION II DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 23.- (1) La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint.

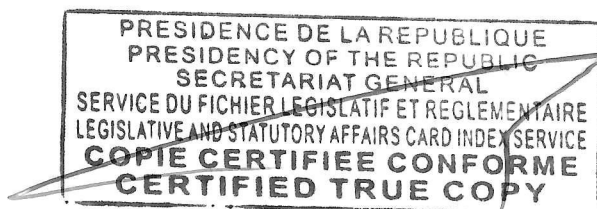
(2) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(3) Le renouvellement prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est tacite. Les mandats cumulés du Directeur Général et de son Adjoint ne peuvent toutefois excéder neuf (09) ans.

ARTICLE 24.- (1) Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'Autorité sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, il :

- prépare le projet de budget et de performance, produit le compte administratif, ainsi que le rapport annuel de performance ;



- prépare les résolutions du Conseil d'Administration, assiste avec voix consultative à ses réunions et exécute ses décisions ;
- recrute et licencie le personnel temporaire, occasionnel et saisonnier, selon les nécessités de service et les besoins éventuels, conformément à la réglementation en vigueur ;
- propose un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;
- recrute le personnel, conformément au Plan de recrutement approuvé par le Conseil d'Administration ;
- soumet à l'adoption du Conseil d'Administration, les projets de plan d'organisation de l'Autorité, de Règlement Intérieur, des statuts du personnel, de la grille des rémunérations et avantages du personnel ;
- assure la direction technique, administrative et financière de l'Autorité ;
- nomme aux postes de responsabilité, sous réserve des prérogatives dévolues au Conseil d'Administration ;
- gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'Autorité, dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- représente l'Autorité dans tous les actes de la vie civile et en justice.

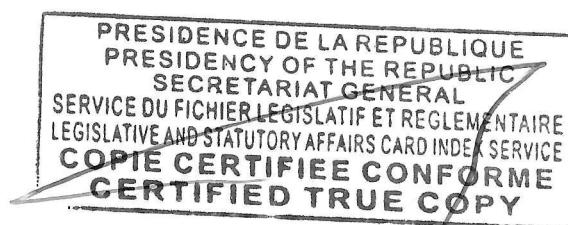
(2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général Adjoint. Au cas où l'Autorité n'est pas pourvue d'un Directeur Général Adjoint, le Directeur Général délègue ces pouvoirs à un responsable ayant au moins rang de Directeur.

ARTICLE 25.- (1) Le Directeur Général ou son Adjoint, est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Autorité suivant les modalités fixées par la législation en vigueur.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur Général ou son Adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur Général ou à son Adjoint, dix (10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire.

(4) Le débat devant le Conseil d'Administration est contradictoire.



(5) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

ARTICLE 26.- (1) Le Conseil d'Administration peut prendre à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une durée limitée, avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions, avec effet immédiat, assortie d'une demande de révocation adressée au Président de la République.

Les décisions sont transmises, pour information, aux tutelles technique et financière, à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

(2) En cas de suspension des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Autorité.

ARTICLE 27.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par le Directeur Général Adjoint.

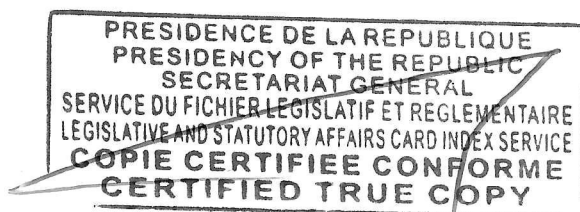
(2) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission, ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Autorité, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par le Président de la République.

(3) En cas de sanction du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, en application de l'article 26 (1) ci-dessus, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Autorité.

CHAPITRE IV **DU PERSONNEL**

ARTICLE 28.- (1) L'Autorité peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à sa disposition ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par les Statuts du personnel.



(2) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Autorité relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique de l'Etat et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

(3) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail sont, quel que soit leur statut d'origine, totalement pris en charge par l'Autorité. La prise en charge concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'Autorité.

ARTICLE 29.- (1) La responsabilité civile et /ou pénale du personnel de l'Autorité est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'Autorité relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 30.- Les personnels de l'Autorité ne doivent en aucun cas être salariés, bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ou avoir un intérêt direct dans les opérations d'un organisme financé par l'Autorité.

ARTICLE 31.- L'acte de nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, ne leur confère pas la qualité d'employés de l'Autorité, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Autorité.

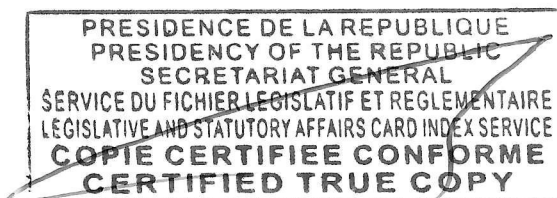
CHAPITRE V **DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES, DE LA GESTION DU** **PATRIMOINE ET DU REGIME DES MARCHES**

SECTION I **DES RESSOURCES**

ARTICLE 32.- Les ressources financières de l'Autorité sont des deniers publics gérés suivant les règles fixées par le régime financier de l'Etat.

ARTICLE 33.- Les ressources de l'Autorité sont constituées :

- des subventions annuelles de l'Etat ;
- des droits fixes d'octroi et de renouvellement des titres ;
- d'une quote-part de la redevance due par les titulaires des autorisations octroyées au titre de l'exercice des activités nucléaires ;
- d'une quote-part des ressources issues de la taxe sur la dangerosité ;
- d'une quote-part des ressources issues de la taxe radiologique ;



- des produits des prestations de services rendues aux détenteurs et utilisateurs des sources de rayonnements ionisants ;
- du produit des sanctions et pénalités ;
- d'une quote-part des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des Accords conclus avec le Gouvernement ;
- des emprunts ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources prévues par des textes particuliers.

SECTION II DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 34.- L'exercice budgétaire de l'Autorité court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 35.- (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'Autorité.

(2) Sur proposition du Directeur Général, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 36.- (1) Le projet de budget annuel, assorti du projet de performance y compris les plans d'investissement de l'Autorité, sont préparés par le Directeur Général et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

(2) Le budget est présenté sous forme de programmes et sous-programmes cohérents avec les objectifs de politique nationale et locale.

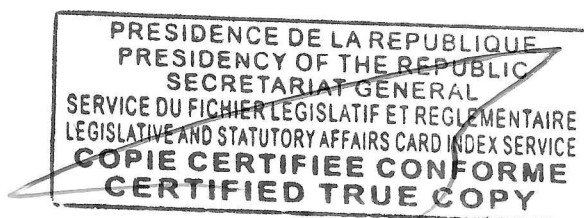
ARTICLE 37.- (1) Le budget de l'Autorité doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(2) Toutes les recettes et dépenses de l'Autorité sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 38.- (1) Le budget adopté par le Conseil d'Administration est transmis pour information et pour approbation au Ministre chargé des finances.

(2) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sous réserves des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 39.- Les comptes de l'Autorité doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.



ARTICLE 40.- (1) L'Autorité tient trois (03) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

(2) L'Autorité peut tenir en sus, d'autres types de comptabilité.

ARTICLE 41.- (1) Un Agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances auprès de l'Autorité.

(2) L'Agent Comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Autorité. Il contrôle la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Directeur Général.

(3) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable de l'Autorité.

ARTICLE 42.- (1) Un Contrôleur Financier spécialisé est désigné auprès de l'Autorité par arrêté du Ministre chargé des finances.

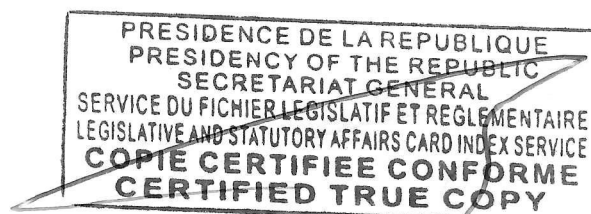
(2) Le Contrôleur Financier spécialisé est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris soit par le Directeur Général, soit par ses subordonnés. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

ARTICLE 43.- (1) Le Directeur Général établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôts et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.

(2) Le Directeur Général présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et à la tutelle technique, les comptes administratifs et de gestion, les rapports annuels de performance dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire.

(3) Le Contrôleur Financier spécialisé et l'Agent Comptable présentent au Conseil d'Administration leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de l'Autorité.

(4) Les copies de ces rapports sont transmises au Ministre chargé des finances, à la tutelle technique et au Directeur Général de l'Autorité.



ARTICLE 44.- (1) Le suivi de la gestion et des performances de l'Autorité est assuré par le Ministère en charge des finances.

A cet effet, l'Autorité adresse au Ministre chargé des finances tous les documents et informations relatifs à la vie de l'établissement et tenus à la disposition des administrateurs notamment les rapports d'activités et les rapports du Contrôleur Financier spécialisé.

(2) L'Autorité est tenue de publier annuellement une note d'information présentant l'état de ses actifs et de ses dettes et résumant ses comptes annuels dans le journal d'annonces légales.

(3) Des audits indépendants peuvent être demandés par le Conseil d'Administration, ainsi que par le Ministre chargé des finances.

SECTION III DE LA GESTION DU PATRIMOINE

ARTICLE 45.- (1) Les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à l'Autorité conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(2) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à l'Autorité, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.

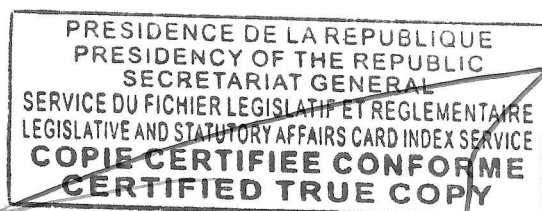
(3) Les biens faisant partie du domaine privé de l'Autorité sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 46.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de l'Autorité relève du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 47.- (1) En cas d'aliénation d'un bien de l'Autorité, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'Administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins 2/3 de ses membres.



SECTION IV
DU REGIME DES MARCHES

ARTICLE 48.- (1) L'Autorité est assujettie aux dispositions du Code des Marchés Publics.

(2) Le Directeur Général est l'autorité contractante de tous les marchés publics.

ARTICLE 49.- La Commission interne de passation des marchés publics créée auprès de l'Autorité s'assure des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

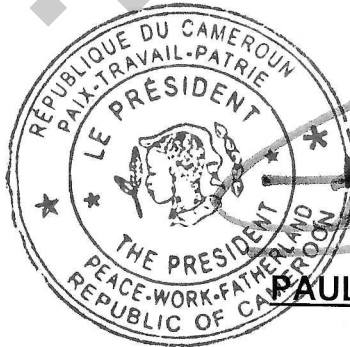
ARTICLE 50.- Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2002/250 du 31 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Radioprotection.

ARTICLE 51.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Yaoundé, le 19 NOV 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA